



16/10/97

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

28.206/G/II/PN

N [REDACTED] es

Annexes

Monsieur le Président,

En sa séance du 16 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée suite à la publication, par le CPAS d'Uccle, à la page 37 de l'hebdomadaire "Vlan" du 18 septembre 1996, d'une offre d'emploi d'infirmier/infirmière. Cette annonce était établie uniquement en français.

\*  
\* \*

Par lettres des 6 décembre 1996, 19 mars 1997 et 29 mai 1997, je vous ai demandé de faire savoir à la CPCL si l'annonce en question avait été publiée également en néerlandais. N'ayant, à ce jour, obtenu aucune réponse à ces lettres, la CPCL part du principe que les faits incriminés correspondent à la réalité (cf. avis 27.148 du 14 mars 1996 et 27.186-27.187 du 4 juillet 1996).

Les annonces de recrutement constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

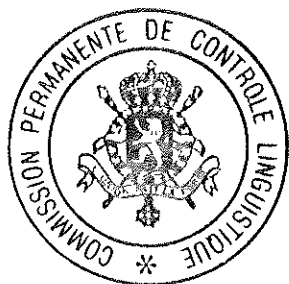
Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Partant, la version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans le "Vlan", soit dans un hebdomadaire (par ex.: "Deze Week in Brussel") à forme de diffusion similaire.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



**Le président,**

[Redacted signature]